

République Française

Département du Doubs

Commune de Chaffois

oooooOOOooooo

ENQUETE PUBLIQUE

du lundi 27 janvier 2025 à 9 heures au jeudi 27 février 2025 à 17 heures.

***préalable à la délivrance de l'autorisation environnementale
pour l'exploitation d'un parc éolien composé de trois éoliennes et un poste de livraison
sur la commune de Chaffois.***

ooooooooOOOOOOOOoooooooo

II- CONCLUSIONS MOTIVEES et AVIS

établies par la commission d'enquête composée de Messieurs Gilles OUDOT, président ainsi que de Patrick THOMAS et Pascal LAITHIER, membres titulaires.

SOMMAIRE

1. RAPPEL DE L'OBJET DE L'ENQUÊTE, DU CADRE GÉNÉRAL DU PROJET ET D'UNE DÉCISION DE LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE LE CONCERNANT.....	3
1.1. L'OBJET DE L'ENQUÊTE.....	3
1.2. LE CADRE GÉNÉRAL DU PROJET.....	3
1.3. L'ARRÊT DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE NANCY.....	4
2. QUANT À LA RÉGULARITÉ DE LA PROCÉDURE.....	5
2.1. SUR LES CONSULTATIONS PRÉALABLES À L'ENQUÊTE PUBLIQUE.....	5
2.1.1. <i>la concertation préalable</i>	5
2.1.2. <i>l'avis de la MRAe</i>	6
2.1.3. <i>l'avis des personnes consultées</i>	6
2.2. SUR LA CONSULTATION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES.....	7
2.3. SUR LE DOSSIER ET LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE.....	7
2.3.1. <i>le dossier d'enquête publique</i>	7
2.3.2. <i>le déroulement de l'enquête publique</i>	7
3. QUANT À LA COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LES SCHÉMAS DIRECTEURS ET PLANS APPLICABLES.....	8
3.1. SUR LA COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME.....	8
3.2. SUR LA COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LE SRADDET BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ ET LE SDAGE RHÔNE MÉDITERRANÉE.....	9
3.3. SUR LA COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ENR OU À L'ÉOLIEN.....	9
4. QUANT AU CONTRIBUTIONS DU PUBLIC ET LA RÉPONSE DU PÉTITIONNAIRE.....	10
4.1. S'AGISSANT DES CONTRIBUTIONS DU PUBLIC.....	10
4.2. S'AGISSANT DU MÉMOIRE EN RÉPONSE DU MAÎTRE D'OUVRAGE.....	11
5. QUANT AUX IMPACTS DU PROJET.....	12
5.1. SUR LES IMPACTS POSITIFS.....	12
5.1.1. <i>intérêt du projet au regard de la PPE et la SNBC</i>	12
5.1.2. <i>retombées financières pour les collectivités territoriales</i>	12
5.2. SUR LES IMPACTS NÉGATIFS DU PROJET ET LES MESURES ERC MISE EN OEUVRE.....	13
5.2.1. <i>atteintes aux paysages</i>	13
5.2.2. <i>risques pour la santé humaine</i>	14
5.2.3. <i>risques pour la biodiversité</i>	15
5.2.4. <i>risques pour l'environnement et la ressource en eau</i>	17
5.2.5. <i>sur les effets cumulés du projets avec d'autres projets</i>	18
5.3. SUR LE DÉFRICHEMENT.....	18
6. CONCLUSION GÉNÉRALE.....	19
7. AVIS SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE.....	21

Propos liminaire

Les présentes conclusions sont rédigées après une étude minutieuse de chacune des pièces composant le dossier, nos entretiens avec le Maître d'Ouvrage, une visite des lieux du projet, une lecture attentive suivie d'une analyse des observations du public et une consultation des réponses du pétitionnaire ainsi que de l'état de l'art de la littérature scientifique dans le domaine de l'éolien.

1. Rappel de l'objet de l'enquête, du cadre général du projet et d'une décision de la juridiction administrative le concernant

1.1. l'objet de l'enquête

L'enquête publique porte sur la demande d'autorisation environnementale déposée par la SEPE CRETE DE RIBES, relative à l'implantation et l'exploitation d'un parc éolien constitué de 3 aérogénérateurs et d'un poste de livraison (puissance unitaire de 2 à 4,5 MW) dans la forêt communale au lieu-dit « le grand bois » (zone Nr) de Chaffois (Doubs). Cet équipement de production sera relié à un poste source de proximité. Il fait l'objet d'une demande de défrichement.

Les éoliennes seront de type ENERCON 138 présentant une hauteur en bout de pale d'environ 230 mètres pour un diamètre de rotor de 138 m. D'une puissance unitaire de 4,5 MW la production du parc est estimée à un maximum de 13,5 MW elle correspond à la production nécessaire à l'alimentation d'une population de 4406 à 10 375 foyers (hors chauffage).

Nous estimons que le projet soumis à l'enquête publique répond aux enjeux de développement du MIX énergétique sur le territoire national et à sa répartition harmonieuse dans l'espace.

1.2. le cadre général du projet

Le projet initié dès 2008 a connu une phase de présentation aux propriétaires fonciers et aux communes pour aboutir en 2010 à une délibération du conseil municipal de Chaffois en vue de la création d'une "ZDE" (zone de développement de l'éolien). En 2013 la communauté de communes soutient le projet de ZDE de Chaffois alors à 4 éoliennes envisagées. Le couloir aérien militaire venant contrarier l'implantation initialement prévue, Intervent opte pour un déplacement du parc à 3 éoliennes désormais. En 2016 la concrétisation s'affirme par diverses décisions : préparation du certificat de projet, délibération du conseil municipal de Chaffois pour promesse de bail sur les parcelles communales, signature de la promesse de bail, dépôt de demande du certificat de projet et rencontre avec les propriétaires concernés par des survols, réunion de cadrage avec les services de l'Etat quant à la demande de certificat, la communauté de communes de Pontarlier ne se prononce pas. En 2017 les études écologiques et paysagères sont lancées, l'ONF est consulté, les 16 et 26 juin 2017 des permanences d'information du public sont organisées par le porteur de projet (seulement 6 personnes se sont rendues aux permanences), enfin une convention d'utilisation de la voirie communale est conclue.

La demande d'autorisation environnementale est déposée le 2 mai 2019. Le 9 mai 2019 le maître d'ouvrage tient une réunion d'information à Sombacour pour présenter le projet de Chaffois au conseil

municipal. Il apporte un complément à l'étude paysagère le 25 septembre 2019 suite à la demande des services instructeurs du 6/8/2019.

Le 4 décembre 2019 le Préfet du Doubs refuse la demande d'autorisation environnementale. Chaque année suivante un point de situation est effectué avec la commune de Chaffois, les propriétaires concernés, la communauté de communes du Grand Pontarlier et les communes de Dommartin, Houtaud et Sombacour.

Le 8 juin 2023, suite à l'arrêt de la cour d'appel administrative de Nancy, annulant l'arrêté de rejet de demande d'autorisation environnementale par le Préfet du Doubs, le porteur de projet informe les différents acteurs de la reprise de l'instruction du projet. Il intervient au cours de l'élaboration du PLUIH pour s'assurer de l'inscription de la ZDE en zone N de la commune de Chaffois et tient une réunion d'information au bénéfice du conseil municipal de Chaffois le 6 novembre 2023. Un complément de dossier est ajouté suite à l'avis défavorable partiel du Ministère de la Défense.

L'enquête publique est réalisée à la demande du Préfet du Doubs (arrêté DCICT-BCEEP-2024-12-23-01 du 23/12/2024) après que le dossier ait été jugé complet par les services instructeurs.

Les installations projetées relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), notamment du régime de l'autorisation prévue aux articles L.512.1 et suivants du code de l'environnement et de la rubrique 2980 de la nomenclature des ICPE.

La SAS SEPE CRETE DE RIBES, filiale de la société ALTERIC, a présenté un plan de financement adapté et a apporté les garanties financières utiles à la concrétisation de la construction, de la maintenance et du démantèlement du parc éolien envisagé sur la commune de CHAFFOIS.

La commission constate que le porteur de projet est fondé à déposer une demande d'autorisation environnementale en vue de l'édification d'un parc éolien sur le territoire de la commune de Chaffois, seule commune du grand Pontarlier à disposer d'une ZDE au PLUIH et consécutivement à l'engagement formalisé en 2016 par le conseil municipal d'apporter son soutien à la faisabilité d'un parc éolien sur son territoire. Après avoir respecté les obligations légales inhérentes à ce type d'investissement qui répond aux objectifs fixés par l'Etat au travers de lois successives visant à combattre le réchauffement climatique et la moindre émission de gaz à effet de serre. La société Alterric fait désormais face à un revirement de position des élus locaux.

1.3. l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Nancy

- L'arrêt de la Cour administrative d'appel de Nancy du 6 juin 2023 concernant le projet éolien de Chaffois a annulé l'arrêté du préfet du Doubs qui rejetait la demande d'autorisation environnementale déposée le 2 mai 2019 pour ce projet. Il précise que le recours gracieux du 3 février 2020 est également annulé.
- Les conclusions à fin d'annulation sont exposées en 10 points :
 1. Rappel des dispositions de l'article L.181-3 titre I du code de l'environnement sur les modalités de la délivrance de l'autorisation environnementale
 2. Enoncé des éléments dont le Préfet doit apprécier l'existence en vue de délivrer l'autorisation (qualité du site naturel retenu et d'évaluation de l'impact que l'installation, compte tenu de sa nature et de ses effets, pourrait avoir sur le site).
 3. Évocation du motif retenu par le Préfet pour motiver le rejet de la demande à savoir l'impact sur le paysage et la covisibilité avec la montagne du Larmont
 4. Description du site d'implantation et constat de la cour en ces termes " Si les lieux environnants ne sont pas dénués d'intérêt, malgré une anthropisation relativement

marquée à certains endroits, ils ne font l'objet d'aucune protection particulière sur le plan paysager ou patrimonial et avaient été classés en zone favorable dans le schéma régional de l'éolien de Franche-Comté du 8 octobre 2012.”

5. Enonce le caractère limité des impacts de covisibilité avec les divers monuments et sites classés figurant au dossier
6. Relève l'erreur d'appréciation par l'autorité administrative au vu du I de l'article L. 181-3 du premier alinéa de l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
7. Rappel de la réglementation relative à la protection des espèces et la procédure de demande de dérogation aux espèces protégées (I de l'article L. 411-1 du code de l'environnement).
8. Exposé des éléments qui conduisent à la nécessité ou non d'une demande de dérogation "espèces protégées". Dans l'hypothèse où les mesures d'évitement et de réduction proposées présentent, sous le contrôle de l'administration, des garanties d'effectivité telles qu'elles permettent de diminuer le risque pour les espèces au point qu'il apparaisse comme n'étant pas suffisamment caractérisé, il n'est pas nécessaire de solliciter une dérogation " espèces protégées ".
9. Expose que le préfet du Doubs s'est également fondé sur l'impact défavorable du projet sur l'avifaune en raison d'un risque de collision important avec le milan royal, espèce protégée, ainsi que sur la circonstance que les conditions d'obtention de la dérogation prévue au 4° du I de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ne sont pas réunies, en l'absence de raison impérative d'intérêt public majeur.
10. Enonce les éléments de mesures "ERC" eu égard aux espèces protégées et spécifiquement le milan royan et conclut au " la société pétitionnaire, qui, en présence d'un impact faible, n'était nullement tenue de solliciter une dérogation " espèces protégées ", est également fondée à soutenir que le motif de l'arrêté en litige tiré de l'atteinte portée par le projet à l'avifaune et, plus particulièrement, aux populations de milans royaux est entaché d'une erreur d'appréciation au regard du I de l'article L. 411-1 du code de l'environnement du code de l'environnement.”

Il en résulte que l'arrêté est annulé et entraîne :

- Une Injonction à reprendre l'instruction :
 - La Cour a enjoint au préfet du Doubs de reprendre l'instruction de la demande d'autorisation environnementale.
- Irrégularités de la procédure :
 - La Cour a également relevé des irrégularités dans la procédure suivie par le préfet, notamment en ce qui concerne la motivation de l'arrêté de rejet et les demandes de compléments formulées auprès du pétitionnaire.

La commission d'enquête est attentive aux conclusions exposées dans l'arrêt de la Cour administrative d'Appel de Nancy notamment qui l'oblige par ses positions relatives aux impacts visuels et paysagers, sur les atteintes aux espèces protégées et à l'absence de nécessité d'une demande de dérogation "espèces protégées".

2. Quant à la régularité de la procédure

2.1. sur les consultations préalables à l'enquête publique

2.1.1. la concertation préalable

A la lecture de la pièce n°10 de la demande d'autorisation environnementale, il appert que Monsieur Fabrice GOURAT, représentant la société SEPE CRETE DES RIBES certifie qu'il n'a pas été organisé de concertation préalable au sens de l'article L121-16 du code de l'Environnement, mais que cette concertation a été réalisée sous d'autres formats, explicités dans l'étude d'impact.

A la lecture de cette étude, nous constatons que le point 3.3 relatif à l'historique du projet, présente un déroulé chronologique des diverses réunions et présentation du projet entre le 1^{er} juillet 2008 et le 6 novembre 2023, laissant apparaître que le projet a notamment été exposé à trois communautés de communes (du Larmont, de Frasne et du Val Dugeon, du Grand Pontarlier), aux conseils municipaux des communes de Chaffois et Sombacour, ainsi qu'aux habitants de la commune de Chaffois dans le cadre de permanences qui se sont tenues à leur attention les 16 et 26 juin 2017.

Nous constatons en conséquence que le pétitionnaire a bien mis en œuvre des moyens permettant d'assurer une information de divers acteurs concernés dès la phase amont du projet.

Nous notons également qu'un courrier a été transmis le 8 juin 2023 aux mairies de Chaffois, de Dommartin, de Houtaud et Sombacour ainsi qu'à la communauté de communes du Grand Pontarlier suite à la reprise du projet en application du jugement de la Cour Administrative d'Appel de Nancy, **ce qui atteste de la volonté du pétitionnaire d'informer les élus locaux. Toutefois, et bien que ce ne soit pas obligatoire, nous considérons que cette information destinée aux élus aurait pu utilement être complétée par une réunion d'information des habitants de Chaffois, ce qui aurait probablement répondu aux attentes de certains d'entre eux.**

2.1.2. l'avis de la MRAe

Nous notons que la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Bourgogne Franche-Comté a régulièrement été saisie, mais qu'elle n'a pas rendu d'avis dans le délai prévu des deux mois, ce qui est attesté par un encart sur le site Internet de cette autorité environnementale et que cette absence d'avis a été mentionné dans l'une des pièces du dossier.

2.1.3. l'avis des personnes consultées

a) sur les consultations opérées

Nous notons que les différentes consultations s'imposant ont été effectuées et que les avis de l'Armée de l'Air, de l'Aviation Civile et de Météo-France ont été versés au dossier.

Vu ce qui précède, nous estimons que les consultations préalables à l'enquête publique ont été satisfaites.

b) sur les conséquences d'un avis rendu par l'Armée de l'Air

Il nous semble très important de rappeler un point déjà évoqué dans notre rapport, qui concerne l'avis de l'Armée de l'Air.

Suite à un relativement récent élargissement de certains couloirs aériens réservés à l'entraînement des pilotes militaires à des vols à très basse altitude et très grande vitesse, l'éolienne « E01 » du projet de

Chaffois se trouve située dans l'un d'entre eux. Pour les initiés, il s'agit du tronçon abaissé au sol « LF-R45 Arbois » du Réseau Très Basse Altitude (RTBA).

Nous notons que l'avis de l'Armée de l'Air revêt un caractère particulier car il s'agit d'un avis conforme. En conséquence, l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation devra respecter scrupuleusement à cet avis. **Plus précisément, le préfet du Doubs, s'il autorise le projet, devra refuser l'implantation de l'éolienne n°01.**

En conséquence, la rédaction de nos conclusions motivées prendra en considération cette situation, que ce soit au sein de certains paragraphes, comme lors de notre avis final.

2.2. sur la consultation des collectivités territoriales

Nous constatons que l'arrêté d'organisation d'enquête identifie les collectivités territoriales intéressées au projet et qu'elles ont été appelées à donner leur avis sur la demande d'autorisation environnementale relative à l'implantation d'un parc éolien à Chaffois dès le début de l'enquête, n'étant pris en compte que les avis exprimés au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Nous constatons, à la date de rédaction des présentes conclusions, que la Préfecture du Doubs nous a transmis les avis reçus dans les délais. Il en ressort que 8 communes s'opposent au projet, une s'abstient de prononcer un avis et 6 n'ont pas répondu dans les délais.

Vu ce qui précède, nous constatons que les obligations relatives à la consultation des collectivités territoriales en application de l'ancien article R.181-38 du code de l'Environnement ont été satisfaites.

2.3. Sur le dossier et le déroulement de l'enquête

2.3.1. le dossier d'enquête publique

Nous constatons que le dossier présenté à l'enquête publique a été jugé conforme et régulier par l'autorité instructrice. Il nous apparaît suffisamment clair et explicite et tout à fait accessible aux non-initiés malgré certains aspects techniques propres à ce type de projet. Les résumés non techniques de l'étude d'impact (général et de danger) apportent les éléments essentiels à la compréhension du projet. A noter également un document attestant de la validité du projet à seulement deux éoliennes, qui anticipe l'avis conforme du Ministère de la Défense qui entraînera le retrait de l'éolienne E01.

2.3.2. le déroulement de l'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée conformément aux dispositions du code de l'environnement et de l'arrêté du Préfet du Doubs référencé DCICT-BCEEP-2024-12 –23-001 du 23 décembre 2024. D'une durée de 32 jours consécutifs, elle a débuté le 27 janvier 2025 (9h) pour se terminer le 27 février 2025 (17h).

Aucun dysfonctionnement n'a été identifié par la Commission. Toutefois doit être noté que le registre dématérialisé n'a pas été accessible du dimanche 23 février 2025 en fin d'après-midi jusqu'au lendemain, le lundi 24 février 2025 à 10H09. Cet incident réglé par le prestataire

“Préambules” n’a fait l’objet d’aucun signalement hormis celui de la commune de Chaffois qui a averti la Préfecture que plusieurs contributeurs n’arrivaient pas à déposer leurs observations sur le registre dématérialisé.

La publicité de l’enquête a été assurée conformément au cadre réglementaire, toutes les exigences (certificat d’affichage...) ayant été vérifiées par la commission d’enquête.

Le public a pu s’informer et s’exprimer sans difficulté comme l’atteste le nombre de contributions déposées durant l’enquête.

En effet, les moyens suivants étaient engagés :

- Toutes les pièces du dossier ont été accessibles en mairie de Chaffois lors de ses plages d’ouverture et lors des 5 permanences assurées par 2 commissaires enquêteurs au moins. Doit être noté que la première et dernière permanence ont été tenues par l’ensemble des membres de la commission pour optimiser encore l’accueil et l’information du public.
- Un registre dématérialisé sur lequel le dossier était téléchargeable ouvert par voie électronique.
- Enfin, les contributions pouvaient également être envoyées par courriel et par courrier postal. Le dossier était également consultable sur le site internet des services de l’Etat dans le département.

Vu ce qui précède, nous estimons que la procédure a été régulière, que ce soit en amont de l’enquête publique ou lors de son déroulement quant aux points évoqués ci-dessus et que le public a eu tout loisir de s’exprimer.

3. quant à la compatibilité du projet avec les schémas directeurs et plans applicables

3.1. sur la compatibilité du projet avec les documents d’urbanisme

La commune de Chaffois fait partie de la communauté de communes du Grand Pontarlier et, à ce titre, est soumise au Plan Local d’Urbanisme Intercommunal qui a été approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 27 juin 2024.

Nous constatons la présence dans le PLUi susmentionné, d’un document graphique concernant la commune de Chaffois. **Nous y notons la présence, dans la zone naturelle et forestière située au Nord du village, d’un secteur « Nr » défini comme « dédié à l’accueil d’équipements de production d’énergie renouvelable ».** Nous constatons, à la lecture du dossier d’enquête, que l’implantation des éoliennes est bien prévue dans ce secteur « Nr ».

3.2. sur la compatibilité du projet avec le SRADDET Bourgogne Franche-Comté et le SDAGE Rhône Méditerranée

3.2.1. Sur la compatibilité du projet avec le SRADDET

Il convient de rappeler que le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Bourgogne Franche-Comté avait été annulé partiellement par un jugement du Tribunal Administratif de Dijon, mais qu'il est à nouveau pleinement opposable depuis le 18 décembre 2024.

A l'analyse, il appert que le projet éolien de Chaffois satisfait à l'Axe 1- Orientation 3 – Objectif 11 du SRADDET Bourgogne Franche-Comté dont les objectifs sont de tendre d'ici 2050 vers une région à énergie positive réduisant au maximum les besoins en énergie puis de les couvrir par les énergies renouvelables locales. Ce même SRADDET ajoute que les filières électriques telles que l'éolien, le solaire photovoltaïque, voire la micro-hydroélectricité sont à développer, essor auquel contribuera le projet. Le SRADDET entend parallèlement à ce que les projets éoliens prennent en compte les enjeux paysagers, patrimoniaux et de biodiversité, ce qui nous semble être le cas en raison des mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues.

S'agissant de la compatibilité du projet avec le Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Franche-Comté (SRCE), qui constitue une annexe du SRADDET, **elle nous apparaît acquise** suite à la lecture du dossier qui fait état d'un axe reliant les milieux herbacés permanents à conserver à l'Ouest du site mais qui n'est pas impacté par l'éolienne la plus proche, qui est la EO1, laquelle ne pourra qu'être retirée du projet en raison d'une contrainte aéronautique militaire (cf. supra §2.1.3.b).

3.2.2. Sur la compatibilité du projet avec le SDAGE

Le SDAGE Rhône Méditerranée entend préserver, voire restaurer la ressource en eau, les milieux aquatiques et les zones humides, mais aussi s'adapter aux effets du changements climatique et préserver les populations.

Nous notons que des mesures préventives sont prévues, tant en phase de construction que lors de l'exploitation du parc pour limiter le risque de pollution et que le pétitionnaire a pris en compte la nature karstique du terrain.

Vu ce qui précède, nous considérons que le projet ne méconnaît pas le SDAGE Rhône Méditerranée.

3.3. sur la compatibilité du projet avec les dispositions spécifiques aux EnR ou à l'éolien

La version définitive de mai 2022 du Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies renouvelables (S3REnR) de Bourgogne Franche-Comté vise à adapter le réseau électrique de cette région à l'horizon 2030 pour accompagner la transition écologique. Plus précisément, les S3REnR anticipent et planifient les évolutions des réseaux électriques nécessaires pour accueillir, de façon coordonnée et optimale, les nouvelles installations de production d'électricité renouvelable. Avec la mise en œuvre du S3REnR Bourgogne-Franche-Comté et la réservation de 5,4 GW de capacités à

destination de la production EnR, le réseau électrique pourra accueillir 9,4 GW d'énergies renouvelables à l'horizon 2030.

Nous constatons également, en consultant le « Portail Cartographique des Energies Renouvelables » sur Internet (accès grand public) que la zone du projet est située dans une plus grande zone, au Nord de Chaffois, identifiée comme une zone potentielle d'accélération des énergies renouvelables.

Vu ce qui précède, nous notons que le projet est compatible avec le S3REnR Bourgogne Franche-Comté car le réseau électrique pourra accueillir la production du parc envisagé et que le parc projeté est situé dans un secteur identifié comme zone potentielle d'accélération des énergies renouvelables.

4. Quant aux contributions du public-et la réponse du pétitionnaire

4.1. S'agissant des contributions du public

Nous notons que la participation a été forte dans la mesure où nous avons recueilli 659 contributions dont 619 par voie dématérialisée et 40 inscrites au registre papier de Chaffois incluant les courriers parvenus à l'adresse du président de la commission. Il apparaît que 163 contributions sont anonymes soit 24,8% du total et 259 proviennent de contributeurs identifiés comme résidents dans le périmètre des 6 kilomètres autour du projet soit 39,3% du total sur une population concernée d'environ 33500 habitants.

Des responsables associatifs locaux ou départementaux se sont déplacés en mairie, parfois à plusieurs reprises, pour examiner les dossiers et demander des précisions aux membres de la commission.

Les propriétaires des parcelles forestières contiguës à celles concernées par le projet se sont généralement manifestés ainsi que les habitants et professionnels (agriculteurs, éleveurs...) placés aux alentours de l'emplacement prévu des machines.

Une seule pétition défavorable a été déposée et l'essentiel des visiteurs en mairie s'identifie à des habitants de Chaffois préoccupés individuellement par le projet éolien. Peu d'élus locaux du village ou des communes environnantes ayant été en poste lors de la genèse initiale du projet ont effectué le déplacement en mairie pour déposer ou échanger.

A noter que certains contributeurs - identifiés ou anonymes - ont enchaînés leurs observations par voie dématérialisée pour arriver à plus d'une dizaine de remarques chacun, toujours défavorables. Il ressort par ailleurs que certaines contributions, certes postées à une date ou sur des supports différents, apparaissent comme rédigées de la plume d'un même signataire.

Même si l'enquête publique environnementale n'a pas vocation à mesurer l'adhésion à un projet mais à recueillir les critiques ou les suggestions d'amélioration du projet, il convient de préciser que l'essentiel de contributions sont défavorables au projet.

Notre commission a pris connaissance et exploité l'intégralité des contributions qui ont été répertoriées dans un tableau spécifique et qui ont été classées par thèmes abordant les sujets suivants :

- Atteintes au cadre de vie
- Risques pour la santé humaine
- Atteinte à l'environnement
- Atteinte à la biodiversité et à l'écosystème
- Aspects économiques et financier
- Démantèlement et recyclage
- Critique du dossier
- Divers

Il est patent que de nombreuses observations proviennent de contributeurs ne résidant pas dans le périmètre des 6 kilomètres (35,9 %).

Nous estimons que les modalités de l'enquête publique ont permis au public de s'exprimer dans des conditions satisfaisantes, avec de réelles facilités d'expression et sans qu'aucun incident soit à déplorer. Sa bonne tenue est attestée par la participation réelle et conséquente de contributeurs variés composée de particuliers mais aussi d'acteurs publics (collectivités, associations,) et privés (propriétaires, entreprise, agriculteurs, forestiers...).

4.2. s'agissant du mémoire en réponse du Maître d'Ouvrage

Par le biais d'un procès-verbal de synthèse remis le 6 mars 2025 à la société ALTERRIC , les observations du public ont été portées à la connaissance du porteur de projet puis abordées lors d'un entretien spécifique qui s'est déroulé le 7 mars 2025. La société ALTERRIC a alors répondu thème par thème ainsi qu'aux questions spécifiques de la commission par le biais d'un document de 113 pages particulièrement détaillé et argumenté transmis le 21 mars 2025 par voie dématérialisée dont le président a accusé réception par la même voie.

Ce mémoire en réponse, tout comme les contributions du public, alimentent notre réflexion. Chacun pourra y trouver des éléments de réponse à ses interrogations ou des précisions qui n'auraient pas été appréhendées dans le dossier présenté à l'enquête publique.

4.3. S'agissant du positionnement des collectivités du rayon des 6 kilomètres au regard du projet

Dans une démarche qui démontre la participation des collectivités locales, 8 municipalités situées dans un rayon de 6 kilomètres ont tenu à exprimer leur avis défavorable le projet éolien. 1 s'est abstenue et 6 n'ont pas délibéré ou communiqué leur délibération.

La municipalité de Chaffois quant à elle et par l'intermédiaire de son maire a tenu à déposer une observations en trois points rappelant l'opposition au projet des 15 conseillers en exercice, les conditions dans lesquelles la délibération du 2 février 2016 a été votée laissant apparaître une forme d'absence de transparence et des remarques relatives à l'étude d'impact notamment sur l'ancienneté

des données contenues dans le dossier, des erreurs, une mise en cause du promoteur en raison d'un photomontage minimisé notamment.

Il convient de souligner que la convention signée par la précédente municipalité ne peut, à notre sens, être dénoncée juridiquement par l'actuelle municipalité.

5. Quant aux impacts du projet

5.1. sur les impacts positifs

5.1.1. intérêt du projet au regard de la PPE et la SNBC

La France met en œuvre une politique publique électrique ambitieuse dont les objectifs visent à répondre aux défis énergétiques et environnementaux actuels, mais aussi à assurer une sécurité des approvisionnements électriques sans lesquels la souveraineté nationale serait menacée. C'est en particulier au travers de deux dispositifs, la Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE) et la Stratégie Nationale Bas carbone (SNBC) que cette politique se décline.

Nous notons que la PPE en vigueur (PPE 2019-2028) soutient un mix énergétique en fixant une part de 40% pour les énergies renouvelables à l'horizon 2030 avec en parallèle une réduction de la dépendance aux énergies fossiles et qu'elle vise également une réduction notable de CO₂, ce qui s'inscrit pleinement dans le cadre de la Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC) et la loi Energie Climat pour tendre, voire parvenir à la neutralité carbone à l'horizon 2050. S'agissant de l'éolien terrestre, la troisième édition de la PPE (actuellement en cours d'élaboration) et couvrant la période 2024-2033, définit un rythme de déploiement de 1,5GW par an afin d'atteindre 40 à 45 GW à l'horizon 2035.

Avec probablement seulement deux machines (cf. supra §2.1.3.b), nous avons conscience que le parc éolien de Chaffois ne contribuera que modestement aux objectifs nationaux qui viennent d'être énoncés. Nous considérons néanmoins qu'il ne peut pas être nié qu'il apportera sa part aux objectifs de la PPE et subséquemment à la lutte contre le réchauffement climatique.

5.1.2. retombées financières pour les collectivités territoriales

Il convient de rappeler que le dossier comporte une note sur la viabilité du projet pour un parc de deux éoliennes et non de trois comme initialement prévu. Cette réduction du nombre de machines est consécutive à un avis de l'Armée de l'Air signalant la non-acceptabilité de l'implantation de l'éolienne « E01 » (cf. supra §2.1.3.b). Nous notons que cette note de viabilité s'attache à démontrer que le projet sera toujours viable économiquement avec les deux machines restantes, en présentant notamment un nouveau plan de financement. S'agissant des retombées financières pour les collectivités locales, cette même note mentionne que le refus d'implantation d'une des trois éoliennes impacterait à la baisse les retombées fiscales pour les collectivités pendant toute la durée de production du parc éolien et engendrerait en outre la perte du loyer des parcelles foncières municipales concernées.

Nous déplorons que la note de viabilité produite ne mette pas à jour un tableau de l'étude d'impact sur lequel sont listées toutes les retombées fiscales (taxe foncière sur les propriétés bâties -TFPB- ; cotisation foncière des entreprises -CFE- ; cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises -CVAE- ; imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau -IFER-) avec le détail prévisionnel du montant attribués à chaque collectivité (commune de Chaffois ; EPIC ; Département ; Région).

Toutefois, en appliquant une élémentaire règle de trois, il apparaît que la **commune de Chaffois pourrait prétendre annuellement à un montant de 20562€ par an au titre de l'IFER et la TFPB auquel s'ajouterait le montant du loyer versé pour la location des parcelles communales utiles au projet.**

Nous estimons que les retombées financières pourraient utilement compenser la baisse des ressources sylvicoles de la commune de Chaffois due aux ravages actuels et probablement à venir des scolytes. Plus généralement, cet apport financier pourrait également participer à financer la réalisation de projets d'intérêt général pour chacune des collectivités éligibles dans un contexte de réduction des dotations globales de l'Etat.

5.2. Sur les impacts négatifs du projet et les mesures ERC mises en œuvre

5.2.1. Atteintes aux paysages

Les observations défavorables au projet - mais aussi à l'éolien au sens large- nourrissent l'essentiel des contributions. En propos liminaire, nous précisons que le choix du site a fait l'objet d'une étude de faisabilité où ont été prises en compte de multiples contraintes telles les distances envers les habitations, les exigences aéronautiques, la topographie, les activités forestières et agricoles...

La commune de Chaffois s'identifie à un carrefour routier desservant Pontarlier, Salins Les Bains et Champagnole. Des éléments paysagers et patrimoniaux remarquables sont placés à proximité, tels l'ensemble monumental de Pontarlier, le Mont d'Or, les lacs de Saint Point et de Remoray ainsi que la haute vallée de La Loue.

Dans ce contexte géographique, il apparaît que des éoliennes culminant à presque 230 mètres en bout de pale génèreront un impact visuel et une modification du paysage. Cette situation peut pour certains entraver la douceur de vivre à la campagne et dans un environnement bucolique propre à ce second plateau du jura.

Tant à une échelle éloignée que plus rapprochée, les machines seront effectivement visibles de loin et encore plus depuis quelques belvédères fréquentés par le public. Les incidences visuelles les plus marquées seront, le cas échéant, notées depuis l'agglomération pontissalienne et l'essentiel des communes avoisinantes. A Chaffois, par exemple depuis le belvédère de "la chapelle Notre Dame du Mont", les éoliennes seront le cas échéant bien perceptibles.

Durant les travaux, les impacts au paysage seront limités à la présence d'engins et aux zones de stockage du matériel. Ils seront donc plutôt acceptables quant à l'atteinte au cadre de vie car temporaires. La commission préconise par ailleurs que la végétation soit opportunément utilisée pour masquer les matériels et matériaux.

Toutefois, nous relevons que la commune de Chaffois et celles environnantes ont déjà vu se mettre en place divers bâtiments industriels ou commerciaux de grande ampleur sans pour autant que ces structures soient considérées comme une altération sévère et "insupportable" des paysages ou du cadre de vie des habitants. Une carrière d'extraction et de transformation de calcaire est également installée sur le territoire de la commune.

La commission considère par ailleurs que tout paysage est façonné à la fois par des éléments naturels (relief, ...) mais aussi par les activités industrielles, économiques, culturelles, sociales des

populations...Le paysage ne s'identifie pas à un élément figé de notre histoire mais évolue dans le temps par le biais de diverses transformations.

Parfaitement conscient que de telles machines marquent la perception visuelle et que cette perception peut être diversement ressentie par les habitants, nous estimons que la présence d'éoliennes, de couleur identiques et implantées en ligne droite sur une longueur limitée ne s'identifie pas à une altération insupportable des paysages. La distance aux habitations et le relief font qu'il n'y a pas d'effet de surplomb.

Aussi, même si la forme du parc contribue à limiter l'impact visuel et minimise l'effet barrière, il ressort que les machines, par leur hauteur, restent prégnantes pour une partie de l'environnement immédiat et plus lointain.

5.2.2. Risques pour la santé humaine

La commission a bien noté que des craintes ont été exprimées concernant les nuisances liées aux impacts sonores, au balisage lumineux, aux effets stroboscopiques, aux rayonnements électrométriques et aux effets psychédéliques. Ces phénomènes sont décrits comme susceptibles de générer des problèmes de santé, notamment pour les habitants.

Concernant les impacts sonores qui apparaissent comme maîtrisés, la commission constate toutefois que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de mesures réductrices car l'implantation de toutes les éoliennes se situe à l'écart du village et à plus de 500 m de la première habitation.

Toutefois, nous préconisons que le suivi du contrôle de réception acoustique soit comme indiqué au dossier, parfaitement réalisé lors de la mise en service et l'exploitation du parc, afin de vérifier la conformité du projet avec la réglementation. Aussi, si la mise en œuvre du système "serrations" et le profil adapté des pales déjà prévus par le maître d'ouvrage s'avèrent insuffisant, un bridage des éoliennes s'imposera. Il s'agira alors d'adopter impérativement un mode de fonctionnement réduit en tenant compte de la vitesse des vents et des directions concernées.

La commission prend bien en compte que le balisage lumineux nocturne, qui répond à des obligations réglementaires pour la sécurité aérienne, s'identifie aussi à une nuisance lumineuse. Notre attention va aussi dans le sens où les effets stroboscopiques des pales susceptibles de réfléchir à la lumière du soleil – notamment au coucher et lever du soleil - peuvent s'ajouter à d'autres désagréments tels sonores.

Toutefois, là encore, la commission considère que le positionnement géographique des éoliennes, plutôt situées au Nord-Est du village, en ligne droite et distantes des habitations devraient rendre acceptable ces effets, puisque la vision majoritaire des résidences est tournée vers le sud.

Les nuisances relatives aux infrasons et aux rayonnements électrométriques devraient se situer en dessous des valeurs de référence. Nous nous référons à diverses expertises menées dans ce cadre par l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaires et Environnementale (ANSES) ainsi que par l'Académie de Médecine.

Enfin, la pollution par la poussière induite par le trafic et l'utilisation d'engins de chantier s'identifie à un impact temporaire. La prise en compte du rythme de la vie du village et des conditions météorologiques s'avère impérative pour limiter ces nuisances effectives mais ponctuelles, qui viendraient s'ajouter certes à celles générées par la carrière, ces dernières étant durables dans le temps.

En conclusion, en ce qui concerne les risques liés à la santé, la commission d'enquête s'appuie et se réfère aux conclusions des rapports scientifiques ainsi qu'aux méthodes collégiales et rigoureuses publiées par les institutions.

Dans un rapport intitulé " Evaluation des effets sanitaires des bases fréquences sonores et infrasons due au parc éolien", l'ANSES conclut en 2017 que les données disponibles ne mettent pas en évidence d'effets sanitaires liés aux expositions au bruit des éoliennes. L'académie de médecine, dans un rapport intitulé "Nuisances sanitaires des éoliennes terrestres" adopté le 9 mai 2017, va dans le même sens.

Aussi, vu ce qui précède, nous considérons que les risques sont acceptables.

5.2.3. Risques pour la biodiversité

Nous précisons que le projet n'est pas placé dans un milieu naturel protégé telle une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF).

Toutefois, nous remarquons que le site Natura 2000 le plus proche est celui du bassin du DRUGEON situé à 900 m environ au sud-est du lieu d'implantation. L'arrêté préfectoral N°2004 020200600 du 2 février 2002 réglemente certains travaux susceptibles de dégrader ce site de 2935 hectares qui apparait donc comme préservé.

concernant l'avifaune

Il convient tout d'abord de préciser que la méthode d'inventaire de l'avifaune utilisée dans l'étude s'appuie notamment sur la procédure standardisée dite IPA (Indices Ponctuels d'Abondance considérée par les spécialistes comme efficace pour estimer l'abondance relative des populations d'oiseaux dans des habitats complexes. Elle nous apparait donc parfaitement adaptée au biotope et a permis de contacter 34 espèces (passereaux et rapaces diurnes). Cet inventaire s'appuie également sur diverses données existantes (DREAL, LPO, MICHELAT).

Le risque de collision avec les pales est considéré comme "négligeable" pour l'ensemble des espèces communes mais il est classé "faible à modérée" pour le milan royal.

 Notre enquête nous a donc amené à étudier les observations faites concernant le milan royal dont au moins 3 couples (dont 2 nicheurs certains – communes de Dommartin et Bians-les-Uziers) ont été détectés dans les environs de la zone concernée. La commission s'est également montrée attentive à la situation de cet oiseau au niveau national en considérant diverses analyses (Plan National d'Action pour la période 2018-2027, ...) dont celle de la LPO (flash "milan royal info" - N° 36 et 37 de juillet 2018).

 Aussi, il ressort qu'il est noté une augmentation des observations de milans royaux dans le Doubs (176 individus comptés en janvier 2018 contre 88 individus détectés en 2012), en France et au niveau européen depuis 15 ans. Plus précisément concernant le secteur géographique qui nous intéresse, ce sont 15 sites de nidification qui ont été identifiés en 2015 dans le bassin du Dugeon. Il a pu alors être précisé que le domaine vital de l'oiseau est seulement de 14 km² du fait notamment d'une excellente ressource alimentaire dans ce secteur.

- ☞ Aussi, il ressort que le faible niveau de défrichement (moins d'un hectare), le reboisement prévu (1,5 hectare), le positionnement éloigné des nids déjà localisés et le périmètre de sa zone d'évolution ne devraient pas entacher le développement potentiel de ce rapace visé par différents niveaux de protection et faisant l'objet d'un plan national d'action.
- ☞ Concernant l'avifaune occupant la vallée proche du Dugeon, l'implantation des éoliennes hors zones humides ne devrait pas impacter les mesures déjà prises, par exemple en faveur de la bécassine des marais. A noter que certaines contributions font état de leur crainte pour le rôle des genêts alors que cette espèce à très forte valeur patrimoniale fréquente uniquement les prairies naturelles de fauche, humides mais non inondées. Cet oiseau ne devrait donc pas privilégier la zone concernée par le parc éolien, dominée par des plantations de résineux.
- ☞ Concernant le grand-duc, espèce protégée et emblématique, principal prédateur du Milan royal par le prélèvement des poussins au nid, il apparaît comme potentiellement présent aux abords de la carrière du village, site d'exploitation éloigné de plus de 1500 mètres du projet éolien.
- ☞ Le grand tétras, espèce rare et inféodée aux hauteurs du massif jurassien, n'a pas été détecté à Chaffois dans les différents inventaires. Aucun retour sur cette espèce protégée n'a été fait par les personnes qui se sont déplacées lors de nos permanences ou ont contribué à l'enquête.

Enfin, le couloir migratoire qui emprunte le positionnement des éoliennes est d'importance moindre sur la zone d'implantation tant au niveau des mouvements prénuptiaux que postnuptiaux.

Par ailleurs, les visites du site nécessaires à l'entretien et à la vérification des machines ne devraient pas s'identifier comme un facteur significatif de dérangement de la faune car peu intrusives.

Aussi, au vu de ce qui précède, la commission considère que les mesures d'évitement déjà envisagées par le maître d'ouvrage telles les grandes distances maintenues entre les éoliennes et leur disposition en une seule ligne perpendiculaire au sens des migrations sont adaptées et suffisantes.

☞ Les chiroptères

Les inventaires et études réalisés sur la zone par le cabinet EPA Environnement de Lons Le saunier (39) font apparaître des enjeux chiroptérologiques plutôt faibles. Le massif forestier du Grand Bois ne semble pas présenter un intérêt significatif pour les chauves-souris même si la commission a bien noté que la « pipistrelles nathusi », détectée à plusieurs reprises est classée en catégorie « quasi-menacée » de la liste rouge de Franche Comté.

Aussi, en prenant bien en compte que diverses études montrent que cette espèce est effectivement impactée par la présence d'éoliennes, le bridage des pales sera une mesure de réduction nécessaire pour réduire le niveau d'impact.

Concernant les impacts temporaires liés aux travaux, ils ne devraient pas avoir d'effet notable sur les chiroptères dont l'activité est crépusculaire.

Aussi, même s'il ressort que les travaux et le fonctionnement du parc sont un facteur de dérangement de la faune sauvage, il nous apparaît que la potentialité du site et les mesures prises telle l'absence d'éclairage nocturne (hormis l'éclairage règlementaire) sont adaptées et suffisantes.

les autres espèces animales

La commission note que le lieu d'implantation choisi se place au cœur d'un biotope habité majoritairement par des espèces communes faisant parfois l'objet de divers plans de gestion. Les emprises du projet -moins d'un hectare- apparaissent comme générant un impact très faible pour ces animaux sauvages compte tenu de l'ensemble des surfaces forestières et de prairies restant disponibles autour des implantations. Même si les travaux d'installation sont susceptibles de repousser temporairement la faune sauvage, cette dernière devrait ensuite reconquérir rapidement ses habitats comme le démontrent diverses études européennes abordant la renaturation. A noter que concernant le lynx, les organismes de protection désignent avec insistance le trafic routier comme une cause essentielle de mortalité. Les relevés constatent que la zone d'implantation est fréquentée de façon très éphémère par cette espèce.

Les impacts du projet apparaissent comme contenus sur la faune. Aussi, vu les éléments exposés précédemment, nous considérons que les mesures prévues sont adaptées et compatibles avec le projet, le pétitionnaire s'étant engagé à ne pas rendre attractifs les abords des éoliennes pour l'avifaune et les chiroptères afin de ne pas attirer une faune potentiellement impactée par le projet.

5.2.4. Risques pour l'environnement et la ressource en eau

Concernant l'hydrographie, il convient de rappeler que Chaffois appartient au versant du Dugeon, un affluent du Doubs. Aucun cours d'eau permanent, ni de captages ne sont situés à proximité du site.

La commission note que les risques de pollution de la nappe phréatique, particulièrement profonde aux endroits concernés, ne pourraient qu'être de nature accidentelle et nous semblent maîtrisés en raison des mesures de précaution mise en œuvre par le pétitionnaire.

La commission considère qu'il y a deux types d'impacts. Ceux, qui de façon permanente sont susceptibles d'entacher l'environnement en le bouleversant à long terme, voire de façon définitive, et ceux, limités dans le temps, qui apparaissent comme un facteur néfaste, parfois sévère, mais ponctuel.

Les impacts permanents s'identifient à l'emprise correspondant aux terrassements et à l'emplacement des machines dont la surface totale est de 0,95 hectare. Ils sont aussi liés à l'érosion et au ruissellement incontrôlés susceptibles de déposer des sédiments, des métaux et autres matières contaminantes directement dans la nappe phréatique. **Il convient de préciser que le fonctionnement du parc éolien ne devrait pas entraîner des rejets de flux de polluants, les éoliennes choisies étant équipées de systèmes destinés à limiter ce type de situations.**

L'impact temporaire, quant à lui, devrait être réduit car les différentes phases des travaux devraient s'enchaîner de façon optimale dans l'intérêt même du maître d'ouvrage. La desserte intérieure du site sera réalisée de manière à utiliser principalement les chemins d'exploitation existants et les plateformes de grutage seront terrassées uniquement durant la phase de chantier. Les fondations s'appuieront sur le sous-sol existant sans l'altérer et le sol conservera les mêmes qualités physiques et chimiques. En fin de chantier, les plateformes et les accès seront nettoyés. Les bords des fondations des éoliennes seront recouverts de terre végétale et seront, le cas échéant, cultivables.

En phase chantier des mesures de réduction face au risque de pollution accidentelle sont prévues et nous semblent adaptées.

Également placé au cœur des préoccupations car cités dans plus de 50 contributions, le démantèlement devra être financièrement pris en compte par l'exploitant qui devra assurer la responsabilité des travaux et donc du respect des exigences environnementales. Il est prévu que les dimensions des fondations soient déterminées en fonction des charges, de la nature du sol et de la nappe phréatique. A cette occasion, comme le prévoit la réglementation, un bureau externe vérifiera chaque étape afin de s'assurer d'un maximum de garantie. La commission rappelle que l'arrêté du 26 août 2011 (modifié par l'arrêté du 11 juillet 2023) précise les modalités d'application du démantèlement et de remise en état du site. D'une manière générale, la commission note que le chantier de démantèlement du parc éolien engendrera les mêmes gênes que le chantier de construction. Le pétitionnaire s'engage donc à respecter les conditions légales relatives au démantèlement comme stipulé dans sa lettre du 27 mars 2017 adressée à la mairie du Chaffois. Elle note que le plan de financement du démantèlement est bien développé dans le dossier.

La commission rappelle que le chantier devra être mené conformément à la réglementation en vigueur visée par les articles R.211-60 et suivants du Code de l'environnement.

Nous considérons par conséquent que les impacts relatifs aux points énoncés ci-dessus ont bien été étudiés et pris en compte, les mesures qui en découlent sont adaptées et suffisantes.

5.2.5. Sur les effets cumulés du projet avec d'autres projets

Nous constatons qu'il n'existe aucun parc éolien dans le périmètre d'étude éloigné, ni aucun autre projet.

Toutefois, à une quinzaine de kilomètres mais sur le territoire suisse, le projet du parc éolien "de la montagne de buttes" localisé sur les communes des Verrières, de Val de Travers et de la Côte aux Fées vise à l'installation de 19 machines. Les phases de consultation qui se sont déroulées en 2017 font état d'une opposition transfrontalière, le site étant adossé à la commune française de Verrière de Joux.

Au niveau environnemental, il a bien été noté l'exploitation de la carrière de calcaire à ciel ouvert (forage-minage-concassage-criblage) installée à Chaffois, au lieu-dit "Sur le mont". Autorisée jusqu'en 2032, le propriétaire du site envisage une extension de 15 hectares supplémentaires.

Nous considérons que le parc éolien projeté ne va pas interférer avec l'exploitation de cette carrière. Le projet suisse, s'il est finalisé, est par ailleurs sans réelles conséquences environnementales, y compris concernant les paysages.

5.3. sur le défrichement

Il convient de rappeler que la présente enquête porte sur une demande d'autorisation environnementale qui présente la particularité d'embarquer une autre demande, en l'espèce une demande d'autorisation de défrichement qui porte sur une surface totale de 0,95 hectares dont 25 ares pour l'éolienne n°01, 36 ares pour l'éolienne n°2 et 34 ares pour l'éolienne n°3.

Nota/rappel : L'autorisation environnementale est un outil de simplification permettant de rassembler, en une seule procédure d'autorisation, plusieurs procédures auxquelles un projet peut être soumis dans divers champs environnementaux. Ce regroupement des procédures en une seule découle des dispositions de l'article L181-2 du code de l'Environnement.

Vu la non-acceptabilité de l'implantation de l'éolienne « E01 » dont nous avons déjà fait état précédemment (cf. supra §2.1.3.b), **la surface à défricher devrait être inférieure à celle mentionnée au dossier et s'élever finalement à 70 ares, ce qui engendrerait une diminution des impacts sur le milieu naturel.** Concernant la faune, nous observons que les impacts permanents ont été jugés faibles car aucun arbre à cavité pouvant servir de gîte à chiroptères ou loge de pic n'a été découvert sur la zone à défricher.

Nous constatons que le dossier prévoit, au titre des mesures compensatoires, un **reboisement de 1,5ha de forêt sur la parcelle ZM04 située sur le territoire de la commune de Chaffois** et qu'une convention a été signée en ce sens avec le propriétaire du terrain.

Nous notons en outre que d'autres arbres devront être coupés pour répondre à des besoins ponctuels en phase chantier, mais qu'il s'agit d'un déboisement temporaire, indépendant du défrichement objet de la demande d'autorisation susmentionnée. La surface concernée s'élève à 1,5ha (évaluation pour 3 éoliennes) et sera intégralement replantée après la phase chantier, ce qui génère un impact résiduel nul.

Vu ce qui précède, nous estimons que les mesures de reboisement prévues permettront de compenser utilement les impacts du défrichement, notamment les pertes d'habitat, et nous trouvons pertinent que ce reboisement soit effectué sur la commune de Chaffois. Par ailleurs, vu le montant relativement modique du coût du reboisement (7500€) par rapport au montant immobilisé pour le parc (17 100 000€), nous estimons que la compensation de 1,5ha prévue pour le défrichement consécutif à l'installation initialement prévue de 3 éoliennes, devrait être maintenue suite à la construction de seulement 2 machines.

La ressource en espace communal à reboiser, suite à des coupes sanitaires dues à l'invasion de scolytes ces dernières années dans les parcelles communales, notamment à l'emplacement initial de l'éolienne 01, devrait conduire le maître d'ouvrage à mener à bien la mesure de compensation sur ce fond communal plutôt que sur une parcelle de propriétaire foncier privé.

6. Conclusion générale

Nous soulignons que le projet s'inscrit dans la concrétisation des objectifs internationaux, français et régionaux visant à réduire les gaz à effet de serre, responsables du dérèglement climatique et de ses conséquences. L'actualité récente nous en apporte des exemples chaque jour. De surcroît, il prend sa part dans le MIX énergétique qui s'impose en vue de la sécurisation de l'indépendance énergétique de notre pays.

Nous estimons que :

- la procédure d'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions et que la participation du public a été garantie et régulière,
- le mémoire en réponse du maître d'ouvrage apporte des éléments détaillés, précis et objectifs aux interrogations et affirmations du public qui s'est exprimé,

- les enjeux et les impacts environnementaux du projet ont été bien identifiés et évalués,
- des mesures d'évitement et de réduction des impacts, que nous jugeons adaptées, ont été intégrées pour limiter les incidences sur le cadre de vie des habitants et sur l'environnement,
- les impacts paysagers sont réels, mais au vu d'un nombre limité de machines (2) et d'un choix de positionnement du parc en zone forestière atténuant l'effet de hauteur et masquant les vues, ils paraissent globalement acceptables.
- la distance aux premières habitations et au cœur de village n'entraînera pas d'effet significatif de surplomb du fait de leur implantation en partie nord-est de Chaffois,
- les éoliennes ne nous paraissent pas porter une atteinte excessive au cadre de vie au regard de la nature du projet et sa contribution à l'objectif environnemental de développement des énergies renouvelables et de réduction des gaz à effet de serre,
- le projet est compatible avec le plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes du Grand Pontarlier et avec les plans et schémas, notamment ceux relatifs à l'énergie et au climat,
- le projet ne devrait pas engendrer de conséquences négatives sur l'économie locale et sur l'immobilier. Par ailleurs, l'impact sur le tourisme pourrait même être positif par l'effet de curiosité suscité par cet équipement rare dans la région, les AOC ne se verraient pas remises en cause et l'attractivité de ce village pourrait, comme dans certains autres territoires, en bénéficier par des actions coordonnées valorisant l'image de l'éolien,
- les retombées fiscales versées à la commune de Chaffois et à la communauté de communes du Grand Pontarlier et les loyers perçus par la commune de Chaffois, de même que les mesures d'accompagnement prévues au projet, seront d'un montant non négligeable dans un contexte de baisse des dotations de l'Etat.
- une information régulière des habitants de Chaffois et de ceux du périmètre des 6 kilomètres sur les avancements de la finalisation du projet avant travaux, du suivi de chantier jusqu'à la livraison et ensuite du fonctionnement et du contrôle du parc devraient être de nature à entraîner une appropriation du parc éolien par certains habitants actuellement hostiles au projet. Le suivi effectif des mesures (impacts et effets) annoncées au dossier sera également un gage de crédibilité et de respect d'engagement envers la population.

7. Avis sur la demande d'autorisation environnementale

VU :

- ☞ nos conclusions sur la régularité de la procédure et la compatibilité du projet avec les schémas directeurs et plans applicables (§2et3) ;
- ☞ nos conclusions sur les contributions du public et la réponse du pétitionnaire (§4) ;
- ☞ nos conclusions sur les incidences du projet et les mesures prises (§5) ;
- ☞ notre conclusion générale (§6) ;

nous émettons à l'unanimité un

AVIS FAVORABLE assorti d'une réserve

Réserve :

Retirer du projet l'éolienne E01 (suite avis conforme de l'Armée de l'Air)

Nous émettons en outre une recommandation en lien avec la sécurité aérienne :

- *Informar la DGAC, ainsi que les autorités de la navigation aérienne suisse du calendrier de levage des éoliennes, au moins trois semaines avant le début des travaux.*

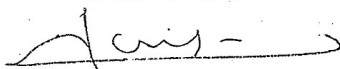
Nous émettons une seconde recommandation en lien avec les mesures de compensation inhérentes au reboisement :

- *Eu égard à l'évolution de l'invasion de scolytes précipitant les coupes blanches de résineux sur les parcelles communales, il paraît désormais opportun que les fonds alloués au reboisement compensatoire le soient au profit de la commune et non plus en convention avec un propriétaire privé.*

Fait et clos le 26 mars 2025

La commission d'enquête

Patrick THOMAS



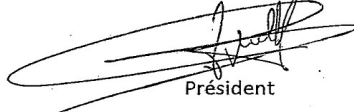
Membre titulaire

Pascal LAITHIER



Membre titulaire

Gilles OUDOT



Président